



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT / DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt / Date de réception):
16 / 09 / 2016

រំពឹង (Time/Heure): 13:10

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer / L'agent chargé du dossier): SANN RADA

Doc. n° E418/3

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ
Case File No. / Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :
M. le juge YA Sokhan, faisant fonction de président
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YOU Ottara
M^{me} la juge Claudia FENZ
M. le juge THOU Mony

Date : 13 septembre 2016
Langues : Original en khmer / anglais / français
Classement : PUBLIC

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE AUX FINS D'AUTORISATION DE DEPOSER UN MEMOIRE
D'AMICUS CURIAE SUR LA QUESTION DU MARIAGE FORCE**

Co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
M° PICH Ang
M° Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
M° SON Arun
M° Victor KOPPE
M° KONG Sam Onn
M° Anta GUISSÉ

Demandeurs
Annie BUNTING
Jean ALLAIN
Izevbuwa IKHIMIUKOR
Luke MOFFETT
Joel QUIRK

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie de la demande d'un groupe international d'universitaires et de chercheurs en droit (les « Demandeurs ») déposée le 24 juin 2016 aux fins d'autorisation de présenter un mémoire d'*amicus curiae* sur la question du mariage forcé (la « Demande »)¹. Le 4 juillet 2016, la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan ont chacune déposé une réponse à la Demande².

2. CONCLUSIONS

2.1. Demande

2. Les Demandeurs se présentent comme des chercheurs internationaux indépendants désireux de fournir des conseils impartiaux à la Chambre. Ils affirment pouvoir mettre à sa disposition une analyse et des informations non publiées, tirées de huit années d'expérience, sur l'évolution du droit relatif au mariage forcé en tant que crime contre l'humanité, ainsi que de travaux menés en collaboration avec des groupes actifs dans divers pays où des mariages forcés se sont produits au cours de situation de conflit armé. Ils font valoir que leur mémoire d'*amicus curiae* viendrait ajouter à la qualité des débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « deuxième procès ») en y apportant une analyse comparative³. Les Demandeurs soutiennent également que le dépôt de leur mémoire à ce stade du procès serait opportun puisque les audiences concernant cette question vont débiter, et que cela ne retarderait pas la procédure dès lors que leur mémoire est entièrement rédigé et d'ores et déjà prêt à être déposé si l'autorisation est accordée⁴.

3. Dans le mémoire d'*amicus curiae* proposé, les Demandeurs entendent :

- 1) Procéder à une analyse de la qualification juridique applicable au mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain constitutif de crime contre l'humanité ;
- 2) Établir la distinction entre les mariages forcés et les mariages arrangés.

¹ Demande aux fins d'autorisation de soumettre un mémoire d'*amicus curiae* sur la question du mariage forcé, doc. n° E418, 24 juin 2016 (la « Demande »).

² *NUON Chea's Response to Request for Leave to Submit Amicus Curiae Brief on Forced Marriage*, doc. n° E418/1, 4 juillet 2016 (la « Réponse de NUON Chea ») ; *Opposition de la Défense de KHIEU Samphan à l'admission d'un mémoire d'amicus curiae sur les mariages forcés (E418)*, doc. n° E418/2, 4 juillet 2016 (la « Réponse de KHIEU Samphan »).

³ Demande, par. 6, 7 et 10.

⁴ Demande, par. 8 et 10.

2.2. Réponse de NUON Chea

4. La Défense de NUON Chea fait valoir que la Demande est prématurée, les parties au deuxième procès n'ayant pas encore eu l'occasion de présenter leurs conclusions sur les questions relatives au mariage forcé. Se fondant sur une décision de la Chambre de la Cour suprême, elle soutient que le rôle premier de l'*amicus curiae* en ce qui concerne les questions d'ordre juridique est de « compléter[r] comme il convient les arguments déjà communiqués par les parties à l'instance »⁵. Elle affirme que les Demandeurs n'ont pas montré ce que leur mémoire va ajouter d'intéressant aux éventuels arguments que les parties au deuxième procès vont pouvoir faire valoir dans leurs conclusions à venir. Elle fait valoir en particulier que l'expérience acquise par les Demandeurs du fait de leur travail avec des victimes de mariages forcés dans des pays tiers ne serait pas pertinente en l'espèce, et qu'une analyse des raisons justifiant l'incrimination du mariage forcé ne contribuerait pas à une bonne administration de la justice en l'espèce dès lors qu'il serait contraire au principe fondamental de légalité de faire rétroactivement application de normes juridiques résultant de l'évolution ultérieure du droit⁶.

5. La Défense de NUON Chea reproche à la Demande de manquer d'objectivité et de professionnalisme comme le révèle, selon elle, le fait qu'une décision soit citée de façon erronée, que le nom d'un professeur soit mal orthographié sur la page de couverture, et que les qualifications de chacun des Demandeurs en tant qu'expert ne sont pas claires⁷. Elle fait valoir en outre que le fait d'autoriser la présentation du mémoire d'*amicus curiae* la contraindrait en quelque sorte à répondre à trois parties opposées, puisque le mémoire irait manifester dans le sens de la cause des co-procureurs et des parties civiles. Enfin, elle soutient que la présentation du mémoire d'*amicus curiae* retarderait l'issue du deuxième procès étant donné que les parties seraient en droit de disposer d'un laps de temps supplémentaire pour y répondre après la présentation de leurs conclusions finales⁸.

⁵ Réponse de NUON Chea, par. 8, citant la Décision relative aux demandes d'autorisation d'intervenir dans la procédure ou de déposer des mémoires d'*Amici Curiae* dans le cadre de l'appel du jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier no 002 (Chambre de la Cour suprême), doc. n° F20/1, 8 avril 2015, par. 8 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême »).

⁶ Réponse de NUON Chea, par. 9 à 13.

⁷ Réponse de NUON Chea, par. 14 à 17.

⁸ Réponse de NUON Chea, par. 18 et 19.

2.3. Réponse de KHIEU Samphan

6. La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à la Demande⁹. Elle fait valoir que le mémoire d'*amicus curiae* proposé n'est pas pertinent parce qu'il ne porte pas sur l'état du droit à l'époque des faits, et que les Demandeurs ne justifient pas de l'expérience ou de la connaissance voulues du Cambodge, notamment pour ce qui est de la période relevant de la compétence des CETC¹⁰. Elle soutient que le mémoire d'*amicus curiae* entend promouvoir la reconnaissance du mariage forcé en tant que crime devant les juridictions pénales internationales en général¹¹. Enfin, elle fait valoir que la présentation du mémoire d'*amicus curiae* à ce stade de la procédure est prématurée car il devrait seulement venir compléter les conclusions des parties au deuxième procès, lesquelles ne seront présentées que dans le cadre de leurs conclusions finales respectives¹².

3. DROIT APPLICABLE

7. Aux termes de la règle 33 du Règlement intérieur (*Amicus curiae*), « les co-juges d'instruction ou les chambres [...] peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question ». Un *amicus curiae* est traditionnellement un conseiller indépendant et impartial dont le rôle consiste uniquement à informer le tribunal et non à plaider une cause quelconque¹³. La Chambre de la Cour suprême a précisé que les mémoires d'*amici curiae* se limitaient aux questions de droit et ne pouvaient pas s'étendre aux éléments de fait ayant trait à des éléments constitutifs d'un crime faisant l'objet d'une mise en examen ou d'une mise en accusation¹⁴. Le critère déterminant pour accorder un statut d'*amicus curiae* est de savoir si, pour pouvoir se prononcer de façon

⁹ Réponse de KHIEU Samphan, par. 2 et 12.

¹⁰ Réponse de KHIEU Samphan, par. 7 et 8.

¹¹ Réponse de KHIEU Samphan, par. 9.

¹² Réponse de KHIEU Samphan, par. 10.

¹³ Décision sur la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, doc. n° E306/3/1, par. 5. Voir aussi : Décision relative aux demandes visant à obtenir l'autorisation de déposer des mémoires d'*amicus curiae*, ou d'intervenir dans la procédure en cours dans le dossier n° 002, relativement à la question de l'utilisation en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, doc. n° E350/7, 23 juin 2015, par. 5 ; *IENG Sary's Motion to Disqualify Professor Antonio Cassese and Selected Members of the Board of Editors and Editorial Committee of the Journal of International Criminal Justice from Submitting a Written Amicus Curiae Brief on the Issue of Joint Criminal Enterprise in the Co-Prosecutor's Appeal of the Closing Order Against KAING Guek Eav "DUCH"*, doc. n° D99/3/18, 3 octobre 2008, par. 11.

¹⁴ Note d'information concernant la présentation d'observations écrites devant la Chambre de la Cour suprême des CETC (Mémoires d'*amici curiae*), par. 5 b).

appropriée, la Chambre a intérêt à accepter l'aide proposée¹⁵. La règle 33 du Règlement intérieur dispose également que lorsque l'autorisation de présenter un mémoire d'*amicus curiae* est accordée, la Chambre en fixe le délai de dépôt, et les autres parties ont la possibilité d'y répondre.

4. MOTIFS

8. La Chambre note que selon la règle 33 du Règlement intérieur, elle est libre d'apprécier si les observations proposées sont souhaitables pour la bonne administration de la justice en l'espèce. Les Accusés du dossier n° 002 ont été renvoyés en jugement notamment pour y répondre du chef de crimes contre l'humanité consistant en d'autres actes inhumains sous forme de mariage forcé¹⁶. Les questions visées par les observations proposées, à savoir 1) l'évolution du droit relatif au mariage forcé en tant que crime contre l'humanité et 2) les différences, du point de vue des faits comme du droit, entre le mariage arrangé en temps de paix et le mariage forcé sous un régime ayant recours à la contrainte ou en temps de conflit armé intéressent directement cette accusation¹⁷. Le mémoire pourrait par conséquent s'avérer utile dans l'appréciation du droit relatif aux charges retenues dans l'Ordonnance de clôture. Le fait que les Demandeurs puissent manquer d'expérience du contexte cambodgien n'exclut pas la présentation d'un mémoire d'*amicus curiae* portant sur des questions purement juridiques.

9. Les réponses des équipes de défense mettent en doute la pertinence du mémoire d'*amicus curiae*, soit parce qu'il ne concerne pas l'état du droit à l'époque des faits, soit parce qu'il entend promouvoir une certaine évolution du droit relatif au mariage forcé, et ce, en violation possible du principe de légalité. À l'effet de prévenir telle violation, les observations contenues dans le mémoire proposé devraient en effet se limiter à l'évolution et à l'état du droit concernant la période 1975-1979. Dans ce cas, elles seraient manifestement pertinentes pour le cas d'espèce.

10. La Chambre note également que la Défense de NUON Chea conteste la pertinence d'une discussion sur ce qu'ont rapporté et vécu les victimes de mariages forcés dans d'autres pays,

¹⁵ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 11.

¹⁶ Ordonnance de clôture, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, doc. n° D427, 15 septembre 2010, par. 1442 à 1447. Voir aussi Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, 27 octobre 2004, art. 5.

¹⁷ Demande, par. 13 et 17.

dont la Sierra Leone¹⁸. Toutefois, dans un contexte en lien avec ce sujet, la Défense de NUON Chea fait valoir qu'elle souhaite s'entretenir de la situation en Sierra Leone, avec un expert à venir, parce que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL ») a été « la première et seule juridiction pénale internationale à se prononcer sur la question du mariage forcé » [traduction non officielle] et que le rapport de l'expert fait référence au conflit en Sierra Leone¹⁹. La Chambre souscrit à cette dernière argumentation et considère qu'il pourrait être approprié que le mémoire d'*amicus curiae* fasse référence au conflit en Sierra Leone ainsi qu'à la jurisprudence du TSSL.

11. La Chambre estime que la Défense n'a pas établi que les Demandeurs manquaient d'objectivité et de professionnalisme. Les intéressés entrent manifestement dans la catégorie des *amici curiae* telle que l'a définie la Chambre de la Cour suprême, en ce qu'ils n'ont pas d'intérêt dans l'issue du procès²⁰. Les parties aux procès auront en outre l'occasion de leur répondre et de relever les erreurs ou déclarations inexactes importantes que pourrait contenir leur mémoire une fois déposé²¹. La Chambre rappelle qu'elle n'est pas tenue par les observations contenues dans un mémoire d'*amicus curiae*.

12. La Chambre note que selon la règle 33 du Règlement intérieur, les mémoires d'*amicus curiae* peuvent être présentés à tout stade de la procédure si cette présentation est jugée souhaitable pour la bonne administration de la justice en l'espèce²². Attendre, comme le préconise la Défense, que les parties aient déposé leurs conclusions finales pour décider d'accepter ou de rejeter un mémoire d'*amicus curiae* retarderait davantage la procédure. En

¹⁸ Voir Réponse de NUON Chea, par. 12.

¹⁹ Voir *NUON Chea's Rule 87 4) and Rule 93 Requests Related to 2-TCE-82 (NAKAGAWA Kasumi)*, doc. n° E431/3, 31 août 2016, par. 16.

²⁰ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 11. Voir aussi *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III de la CPI (doc. n° ICC-02/11-01/11-50), *Decision on the Application by Redress Trust for Leave to Submit Observation to Pre-Trial Chamber III of the International Criminal Court Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 mars 2012. Voir aussi : *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II de la CPI (doc. n° ICC-01/05-01/08-401), *Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 9 avril 2009 ; Décision sur la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, doc. n° E306/3/1, 4 juin 2014, par. 5. Voir aussi : *IENG Sary's Motion to Disqualify Professor Antonio Cassese and Selected Members of the Board of Editors and Editorial Committee of the Journal of International Criminal Justice from Submitting a Written Amicus Curiae Brief on the Issue of Joint Criminal Enterprise in the Co-Prosecutor's Appeal of the Closing Order Against KAING Guek Eav "DUCH"*, doc. n° D99/3/18, 3 octobre 2008, par. 11 ; Décision relative aux demandes visant à obtenir l'autorisation de déposer des mémoires d'*amicus curiae*, ou d'intervenir dans la procédure en cours dans le dossier n° 002, relativement à la question de l'utilisation en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, doc. n° E350/7, 23 juin 2015, par. 5.

²¹ Voir Réponse de NUON Chea, par. 14 à 16 ; Note d'information concernant la présentation d'observations écrites devant la Chambre de la Cour suprême des CETC (Mémoires d'*amici curiae*), par. 4.

²² Règle 33 du Règlement intérieur (non souligné dans l'original).

revanche, en autoriser dès à présent la présentation donnerait aux parties l'occasion de répondre à tous les éléments de recherche ou d'argumentation avancés par les Demandeurs. La Chambre considère que cette façon de procéder permettrait un déroulement plus juste et efficace de la procédure²³.

13. La Chambre note que la Chambre de la Cour suprême a retenu que « l'intervention d'un *amicus curiae* relativement à une ou des questions de droit international pénal a pour vocation principale d'aider le tribunal à se prononcer [...] son mémoire complétera comme il convient les arguments déjà communiqués par les parties à l'instance »²⁴. Elle considère que cette remarque porte sur le contenu plutôt que sur le calendrier de présentation des mémoires d'*amici curiae*. La Chambre de la Cour suprême avait à décider de l'opportunité d'accepter des écritures supplémentaires sur une question (l'entreprise criminelle commune) qui avait déjà été abondamment plaidée au stade de l'instruction comme du procès. Elle a estimé que les observations proposées répéteraient des écritures déjà déposées et seraient donc susceptibles de retarder inutilement la procédure²⁵. En revanche, il y a relativement peu d'observations ou de conclusions au dossier de l'espèce concernant l'existence et les contours du mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain. C'est pourquoi la Chambre bénéficierait d'observations supplémentaires à ce sujet.

14. En ce qui concerne les arguments de la Défense de NUON Chea et de la Défense de KHIEU Samphan relatifs à l'égalité des armes, la Chambre note que d'autres juridictions pénales internationales ont accepté des mémoires d'*amicus curiae* sur des questions de droit lorsque les observations proposées étaient pertinentes et susceptibles de contribuer à la bonne administration de la justice dans la procédure concernée²⁶. La détermination de l'état du droit relatif aux crimes contre l'humanité n'est pas une question partisane de nature à contribuer à

²³ Règle 21 du Règlement intérieur.

²⁴ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 8 (non souligné dans l'original).

²⁵ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 13 et 14.

²⁶ *Le Procureur c Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III de la CPI (doc. n° ICC-02/11-01/11-50), *Decision on the Application by Redress Trust for Leave to Submit Observation to Pre-Trial Chamber III of the International Criminal Court Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 mars 2012, par. 7 ; *Prosecutor v. Laurent Gbagbo*, Chambre d'appel de la CPI (doc n° ICC-02/11-01/11-516), *Decision on the "Request for Leave to Submit Amicus Curiae Observations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence"*, 1^{er} octobre 2013, par. 10 ; *Le Procureur c. Šainović et consorts*, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-05-87-A), *Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un mémoire présentée par David J. Scheffer en qualité d'Amicus Curiae*, 7 septembre 2010 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II de la CPI (doc. n° ICC-01/05-01/08-451), *Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'amicus curiae en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve*, 17 juillet 2009, par 12 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II de la CPI (doc. n° ICC-01/05-01/08-401), *Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 9 avril 2009, par. 12.

la création d'un déséquilibre dans les ressources. De fait, les éléments de recherche contenus dans le mémoire d'*amicus curiae* proposé peuvent s'avérer utiles à toutes les parties au procès.

15. Aussi la Chambre estime souhaitable la présentation d'un mémoire d'*amicus curiae* portant sur les questions que les Demandeurs proposent de traiter et ce afin de lui permettre de rendre un jugement éclairé dans le cadre du deuxième procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

ACCORDE aux Demandeurs l'autorisation de présenter leur mémoire d'*amicus curiae* ;

RAPPELLE aux Demandeurs que leurs observations concernant la notion de crime contre l'humanité consistant en d'autres actes inhumains sous forme de mariage forcé doivent prendre uniquement en compte l'état du droit tel qu'il existait pendant la période 1975-1979 ;

ORDONNE aux Demandeurs de soumettre au plus tard le 30 septembre 2016 un mémoire en anglais ou en français ne comptant pas plus de 20 pages ;

DIT que les Parties pourront répondre au mémoire dans les 30 jours à dater de son dépôt et / ou dans leurs conclusions finales.

Fait à Phnom Penh, le 13 septembre 2016

**Le juge faisant fonction de président de la
Chambre de première instance**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'YS', written over a horizontal line.

YA Sokhan